
Règlement R 198-2020 modifiant le *Règlement général sur les affaires de la municipalité R 154-2014* afin d'encadrer l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité

Municipalité de Saint-Athanase

Règlement R 198-2020 modifiant le *Règlement général sur les affaires de la municipalité R 154-2014* afin d'encadrer l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité

Dépôt : 3 février 2020
Avis de motion : 3 février 2020
Adoption : 2 mars 2020
Entrée en vigueur : 3 mars 2020

Règlement R 198-2020 modifiant le *Règlement général sur les affaires de la municipalité R 154-2014* afin d'encadrer l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité

**PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT
PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général de la Municipalité déclare que le règlement R 198-2020 a pour effet de modifier le *Règlement général sur les affaires de la municipalité R 154-2014* afin d'encadrer l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement n'a aucune incidence financière.

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, la sécurité, le transport et le bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec a adopté la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ., c. C-5.3);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le *Règlement général sur les affaires de la municipalité R 154-2014* déjà en vigueur pour encadrer l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 3 février 2020;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

CONSIDÉRANT QUE des copies dudit règlement sont mises à la disposition du public séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Chantale Alain et résolu à l'unanimité des conseillers:

Règlement R 198-2020 modifiant le Règlement général sur les affaires de la municipalité R 154-2014 afin d'encadrer l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Pierre Després et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro R 198-2020 soit adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT R 198-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES AFFAIRES DE LA MUNICIPALITÉ R 154-2014 AFIN D'ENCADRER L'USAGE DU CANNABIS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 1

Le présent règlement peut être cité sous le titre : « *Règlement R 198-2020 modifiant le règlement général sur les affaires de la municipalité R 154-2014 afin d'encadrer l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité* ».

ARTICLE 2

L'article 127 du *Règlement général sur les affaires de la municipalité R 154-2014*, ci-après « le *Règlement* » est abrogé et remplacé par l'article 127.1 qui se lit comme suit :

Article 127.1 *Facultés affaiblies*

Il est interdit à quiconque d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, y compris le cannabis ou toute autre substance dans un endroit public à l'exclusion des établissements où la consommation d'alcool ou de cannabis est expressément autorisée par la loi.

Le premier alinéa s'applique également :

1. Dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne avec les facultés affaiblies ne réside pas dans cet immeuble;
2. Ou lors de fêtes populaires ou d'un événement spécial et dûment autorisé par le Conseil.

Règlement R 198-2020 modifiant le *Règlement général sur les affaires de la municipalité R 154-2014* afin d'encadrer l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité

ARTICLE 3

L'article 128 du *Règlement* est abrogé.

ARTICLE 4

L'article 178 du *Règlement* est modifié pour y ajouter l'article 127.1 et y retirer l'article 127 et l'article 128.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE